

## COMMISSION

### STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion : mercredi 10 juin 2026 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N°3

Président de séance : M. Dominique ATERO

Présents : Mme Océane BROSSARD, MM Kévin BOITIER, Jean-Paul VALLET, Patrick DUFLOUX, Pierrick KAJDAN

La commission,

Conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage et notamment l'article 49 et après vérifications des clubs disputant les championnats départementaux,

- **ÉTABLIT** un état au 15 juin 2026 et **DRESSE**, en conséquence, la liste des clubs qui n'ont pas, **A LA DATE DU 15 JUIN 2026**, le nombre d'arbitres obligatoires et passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage,
- **SOULIGNE** que l'étude réalisée ce jour porte sur le quantitatif des matchs réalisés par les arbitres éligibles et répondant à l'obligation définie,
- **DRESSE** la liste des clubs en infraction au 15 juin 2026 vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoire
- **SOULIGNE** également qu'elle ne prend en compte que les indisponibilités accompagnées d'un certificat médical, à condition que ce dernier ait été respecté par son détenteur.
- **RAPPELLE** le nombre de matchs à réaliser selon la catégorie de l'arbitre,

SAISON 2025/2026	
Catégorie de l'Arbitre	Nombres de match à arbitrer
Arbitres Séniors	18
Jeune Arbitre Majeur	18
Jeune Arbitre Mineur	15
Très Jeune Arbitre	10
Nouvel arbitre nommé <b>avant le 31/12</b>	9
Nouvel arbitre nommé <b>avant le 15/04</b>	3

- **DRESSE, EN CONSÉQUENCE, LA LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU 15 Juin 2026** vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoire,

## 1-COMMUNICATION DE LA COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Courrier du club de l'USC Garchizy Franco PORTUGAIS transmis par la CDA : pris note.

## 2-ÉTUDE AU 15 juin 2026

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
<b>CHARRIN N°529428</b>	D1	2 arbitres dont 1 majeur	0			
<b>C.S CORBIGEOIS N°517374</b>	D1	2 arbitres dont 1 majeur	0			
<b>C.I.E IMPHY N°605084</b>	D1	2 arbitres dont 1 majeur	1	2 <sup>ème</sup> année	240€	<b>4 mutations</b> en moins pour la saison 2026/2027
<b>ETOILE SUD NIVERNAISE 58 N°582660</b>	D1	2 arbitres dont 1 majeur	0			
<b>AV.S. FOURCHAMBAULT N°508754</b>	D1	2 arbitres dont 1 majeur	0			
<b>U.S MOULINOISE N°506434</b>	D1	2 arbitres dont 1 majeur	0			
<b>ASCPougues N°518970</b>	D1	2 arbitres dont 1 majeur	0			
<b>A.S. SAINTBENIN N°512517</b>	D1	2 arbitres dont 1 majeur	0			
CLUB	DIVISION	OBLIGATION	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
<b>F.C ALLIGNY SAINT AMAND N°552547</b>	D2	1 arbitre	0			

<b>U.S CERCYCOISE</b> N°506408	D2	1 arbitre	0			
<b>C.S CHANTENOIS</b> N°571079	D2	1 arbitre	0			

<b>F.C CHATEAU CHINON ARLEUF</b> N°550207	D2	1 arbitre	1	1 <sup>ère</sup> année	40€	<b>2 mutations</b> en moins pour la saison 2026/2027
<b>CHAULGNES F.C</b> N°581607	D2	1 arbitre	0			
<b>USC FRANCO PORTUGAISE GARCHIZY</b> N°528555	D2	1 arbitre	1	3 <sup>ème</sup> année	120€	<b>6 mutations</b> en moins pour la saison 2026/2027  Non-accession au terme de la saison 2025/2026
<b>FOY.RUR.EDUC.PO P. LUTHENAY</b> N°514050	D2	1 arbitre	0			
<b>U.S LUZY MILLAY</b> N°548305	D2	1 arbitre	0			
<b>J.S DE MARZY</b> N°522596	D2	1 arbitre	0			
<b>F.C MOUX</b> N°532763	D2	1 arbitre	1	2 <sup>ème</sup> année	80€	<b>4 mutations</b> en moins pour la saison 2026/2027
<b>J.S BRASSICOISE</b> N°521295	D2	1 arbitre	1	2 <sup>ème</sup> année	80€	<b>4 mutations</b> en moins pour la saison 2026/2027
<b>NARCY F.C</b> N°563979	D2	1 arbitre	0	1 <sup>ère</sup> année	40€	<b>2 mutations</b> en moins pour la saison 2026/2027
<b>U.S SAINT PIERROISE</b> N°512846	D2	1 arbitre	0			

<b>A.S POUILLY SUR LOIRE N°506441</b>	D2	1 arbitre	1	1 <sup>ère</sup> année	40€	<b>2 mutations</b> en moins pour la saison 2026/2027
<b>A.S SAINT ELOI N°535031</b>	D2	1 arbitre	1	1 <sup>ère</sup> année	40€	<b>2 mutations</b> en moins pour la saison 2026/2027
<b>A.S.L DE SAINT PERE N°537080</b>	D2	1 arbitre	0			
<b>A.S VARZYCOISE N°518170</b>	D2	1 arbitre	0			

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
<b>C.S DU BAZOIS N°514521</b>	D3	1 arbitre	0			
<b>A.S COSSAYE N°560457</b>	D3	1 arbitre	1	1 <sup>ère</sup> année	40€	<b>2 mutations</b> en moins pour la saison 2026/2027
<b>ET.S DONZIAISE N°582509</b>	D3	1 arbitre	1	1 <sup>ère</sup> année	40€	<b>2 mutations</b> en moins pour la saison 2026/2027
<b>F.C IMPHYCOIS N°560935</b>	D3	1 arbitre	1	1 <sup>ère</sup> année	40€	<b>2 mutations</b> en moins pour la saison 2026/2027
<b>U.S LORMOISE N°581853</b>	D3	1 arbitre	1	3 <sup>ème</sup> année	120€	<b>6 mutations</b> en moins pour la saison 2026/2027 Non -accession au terme de la saison 2025/2026
<b>A.L.S.C MONTIGNY AUX AMOGNES N°553302</b>	D3	1 arbitre	0			
<b>VAILLANTE PREMERY F.C N°506442</b>	D3	1 arbitre	0			
<b>O. SAINT MARTIN D'HEUILLE N°581978</b>	D3	1 arbitre	1	1 <sup>ère</sup> année	40€	<b>2 mutations</b> en moins pour la saison 2026/2027

<b>J.S DE SAINT REVERIEN</b>	D3	1 arbitre	0			
<b>AMS SAINT SEINOISE N°523615</b>	D3	1 arbitre	1	5 <sup>ème</sup> année	200 €	<b>6 mutations</b> en moins pour la saison 2026/2027 Non accession pour la saison 2026/2027
<b>J.S TANNAY N°520851</b>	D3	1 arbitre	1	2 <sup>ème</sup> année	80€	<b>4 mutations</b> en moins pour la saison 2026/2027

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES
<b>CELTIC DU HAUT MORVAN N°565152</b>	D4	1 arbitre ou 1 arbitre de club	1			
<b>U.S CASTELNEUVIENNE N°564632</b>	D4	1 arbitre ou 1 arbitre de club	1			
<b>ENT.S DRUY BEARD N°531710</b>	D4	1 arbitre ou 1 arbitre de club	0			
<b>U.S DE SAUVIGNY LES BOIS N°529624</b>	D4	1 arbitre ou 1 arbitre de club	1			
<b>STES.SAINT SAULGE N°548954</b>	D4	1 arbitre ou 1 arbitre de club	1			

### 3 – INFORMATION COMPLÉMENTAIRE A L'ÉTUDE DU 15 JUIN 2026

La commission souligne aux clubs listés ci-après, les points suivants :

- **NARCY** : souligne l'obligation de disposer d'un arbitre :

Considérant que Mr DEZ Nicolas, en ayant officié que sur 11 (onze) journées, ne peut couvrir son club au sens de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage,

**La commission, pour ce motif,**

**DÉCLARE LE CLUB en 1ère année d'infraction**

**SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 40 euros**

**DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRARCHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER QUE 4 JOUEURS TITULAIRES D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 2026 / 2027**

**- USC FRANCO PORTUGAIS GARCHIZY : souligne l'obligation de disposer d'un arbitre :**

Considérant que la candidature à la fonction d'arbitre officiel Mr DA COSTA Ethan, n'a pas été admise par la CDA (PV CDA du 21 MAI 2026), ce dernier ne peut donc couvrir son club,

**La commission, pour ce motif,**

**DÉCLARE LE CLUB en 3ème année d'infraction**

**SANCTIONNE LE CLUB D'UNE AMENDE DE 120 euros**

**DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRARCHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE NE POURRA ALIGNER AUCUN JOUEUR TITULAIRE D'UNE LICENCE FRAPPÉE DU CACHET MUTATION SUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON SPORTIVE 2026 / 2027, DIT QUE L'ÉQUIPE HIÉRARCHIQUEMENT LA PLUS ÉLEVÉE DU CLUB NE POURRA ACCÉDER A LA DIVISION SUPÉRIEURE A L'ISSUE DE LA SAISON SPORTIVE 2025 / 2026,**

### **Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE**

#### **« Article 46-Sanctions financières**

Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant : - Ligue 1 et Ligue 2 : 600 € - Championnat National 1 : 400€- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 € - Championnat de France Féminin de Division 1 : 180€-Championnat de France Féminin de Division 2 : 140€-Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 € - Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 € - Championnat Régional 1 : 180 € - Championnat Régional 2 : 140 € - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 € - Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1<sup>er</sup> juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota 3 de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

#### **« Article 47-Sanctions sportives**

1. (...) Les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de deux unités pour le Futsal et de quatre unités

pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) Au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) Au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle, comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission départementale d'appel du District dans un délai de 7 jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F**

Le Président de Séance,  
Dominique ATERO



Le Secrétaire de Séance,  
Pierrick KAJDAN

